

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil  
municipal de Saint-Dier d'Auvergne,  
en date du 23 Août 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

## Arrête :

Article premier.

L'Église et l'ancien Trésor de Saint-Dier -  
d'Auvergne  
(Puy-de-Dôme)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Puy-de-Dôme et  
au Maire de la commune de Saint-Dier d'Auvergne  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 16 Septembre 1908.



Signé Gaston DOUMERGUE